

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE RENNES**

N° 1904880

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAS G.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. William Desbourdes
Rapporteur

Le tribunal administratif de Rennes,

Mme Marie Touret
Rapporteuse publique

(5^{ème} chambre),

Audience du 21 mars 2022
Décision du 4 avril 2022

66-03-03
C+

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 27 septembre 2019 et 3 août 2021, la SAS G., représentée par Me Josselin, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 24 juillet 2019 par laquelle le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne a confirmé la décision du 18 juin 2019 par laquelle l'inspecteur du travail lui a demandé de faire vérifier l'état de conformité de la mini pelle 1.5 T de marque F., type H., numéro de série xxx qui a été louée à l'entreprise V. du 4 au 5 juin 2019 pour des travaux de démolition effectués (...) à Saint-Brieuc, ensemble cette décision du 18 juin 2019 de l'inspecteur du travail ;

2°) de mettre à la charge de l'État la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la décision attaquée est insuffisamment motivée ;
- elle est entachée d'erreur de droit à défaut pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'avoir vérifié et établi que le conducteur de la mini pelle disposait du certificat d'aptitude à la conduite en sécurité requis ;
- elle est entachée d'erreur de droit dès lors que seul l'employeur pouvait être astreint à procéder à la vérification de l'état de conformité de la mini pelle et qu'elle a, pour sa part, respecté les obligations qui lui incombaient en vertu de l'article R. 4313-14 du code du travail ;
- elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par deux mémoires, enregistrés les 14 mai 2020 et 21 septembre 2021, la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que les moyens soulevés par la SAS G. ne sont pas fondés.

Par un courrier du 22 février 2022, les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de l'irrecevabilité des conclusions dirigées contre la décision initiale de l'inspecteur du travail du 18 juin 2019, la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du 24 juillet 2019, prise en réponse à un recours administratif préalable obligatoire, s'étant substituée à cette première décision.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code du travail ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Desbourdes ;
- les conclusions de Mme Touret, rapporteure publique ;
- et les observations de Me Clairay, représentant la société G., et de Mme Paquelet, représentant la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Considérant ce qui suit :

1. Le 4 juin 2019, au cours d'un chantier situé (...) à Saint-Brieuc, alors que M. P. , salarié de l'entreprise V., était en train de briser la dalle supérieure d'un bâtiment en réhabilitation au moyen d'une mini pelle équipée d'un brise roche hydraulique, ce brise roche s'est engouffré dans une fosse non visible et le bras de cette mini pelle s'est enfoncé dans cette fosse, entraînant la chute de cet engin de chantier sur le côté et occasionnant un accident de travail à M. P. . Après avoir procédé à une enquête, par une décision du 18 juin 2019, l'inspecteur du travail en charge de la section E8 de l'unité départementale des Côtes-d'Armor a demandé à la société G., bailleur de l'équipement de travail en cause, de faire procéder à la vérification de la conformité de cet équipement. Saisi du recours hiérarchique de la société G., le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne a, par sa décision du 24 juillet 2019, confirmé la demande de l'inspecteur du travail. La société G. demande au tribunal d'annuler les décisions des 18 juin et 24 juillet 2019.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne la décision de l'inspecteur du travail du 18 juin 2019 :

2. Aux termes de l'article L. 4723-1 du code du travail : « (...) / *S'il entend contester (...) la demande de vérification, de mesure et d'analyse prévue à l'article L. 4722-1, l'employeur exerce un recours devant le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi. (...)* ». Il résulte de ces dispositions que le recours hiérarchique qu'elles prévoient présente le caractère d'un recours administratif préalable obligatoire. Par conséquent, la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne en date du 24 juillet 2019 s'est substituée à celle de l'inspecteur du travail du 18 juin 2019. Dès lors, les conclusions présentées par la société G. à fin d'annulation de cette décision du 18 juin 2019 est dépourvue d'objet et doit être rejetée comme étant irrecevable.

En ce qui concerne la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne du 24 juillet 2019 :

3. Aux termes de l'article L. 4722-1 du code du travail : « *L'agent de contrôle de l'inspection du travail mentionné à l'article L. 8112-1 peut, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, demander à l'employeur de faire procéder à des contrôles techniques, consistant notamment : / 1° A faire vérifier l'état de conformité de ses installations et équipements avec les dispositions qui lui sont applicables ; (...)* ».

4. Aux termes de l'article R. 4722-5 du code du travail : « *L'inspecteur du travail ou le contrôleur du travail peut demander à l'employeur de faire vérifier, par un organisme accrédité, la conformité des équipements de travail mentionnés à l'article L. 4321-1 avec les dispositions qui leur sont applicables* ». Aux termes de l'article R. 4722-6 du même code : « *L'inspecteur ou le contrôleur du travail peut demander de faire vérifier, par un organisme accrédité, la conformité des équipements de travail et moyens de protection d'occasion soumis à la procédure de certification de conformité prévue par l'article R. 4313-14 et faisant l'objet d'une des opérations mentionnées à l'article L. 4311-3, avec les dispositions techniques qui leur sont applicables* ». Aux termes de l'article R. 4722-7 de ce même code : « *L'employeur ou le responsable de l'opération mentionnée à l'article L. 4311-3 justifie qu'il a saisi l'organisme accrédité dans les quinze jours suivant la date de demande de vérification. / Il transmet les résultats des vérifications à l'inspection du travail dans les dix jours qui suivent leur réception* ».

5. Aux termes de l'article L. 4311-2 du code du travail : « *Les équipements de travail sont les machines, appareils, outils, engins, matériels et installations. (...)* ». Aux termes de l'article L. 4311-3 du même code : « *Il est interdit d'exposer, de mettre en vente, de vendre, d'importer, de louer, de mettre à disposition ou de céder à quelque titre que ce soit des équipements de travail et des moyens de protection qui ne répondent pas aux règles techniques du chapitre II et aux procédures de certification du chapitre III* ». Aux termes de l'article L. 4311-6 de ce même code : « (...) *les agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L. 8112-1 (...) sont compétents pour constater par procès-verbal, en dehors des lieux d'utilisation des équipements de travail et moyens de protection, les infractions aux dispositions des articles L. 4311-1 à L. 4311-4 commises à l'occasion de leur exposition, leur mise en vente, leur vente, leur importation, leur location, leur mise à disposition ou leur cession à quelque titre que ce soit* ».

6. Aux termes de l'article R. 4313-14 du code du travail : « *Lors de la vente, de la location, de la cession ou de la mise à disposition à quelque titre que ce soit, en vue de son utilisation, d'un équipement de travail d'occasion ainsi que lors de la vente ou de la cession à quelque titre que ce soit, en vue de son utilisation, d'un équipement de protection individuelle d'occasion mentionné à la section I du chapitre Ier du présent titre, le responsable de l'opération remet au preneur un certificat de conformité par lequel il atteste que le produit concerné est conforme aux règles techniques qui lui sont applicables* ». Aux termes de l'article R. 4313-16 du même code : « *Le responsable de la location ou de la mise à disposition réitérée d'un équipement de protection individuelle d'occasion s'assure du maintien en état de conformité de cet équipement en suivant, notamment, les instructions prévues au a du I du paragraphe 1. 4 de l'annexe II qui figurent à la fin du présent titre et en procédant, le cas échéant, aux vérifications générales périodiques prévues à l'article R. 4323-99. / Un arrêté des ministres chargés du travail ou de l'agriculture précise les éléments dont le responsable des opérations prévues au présent article dispose afin d'établir le maintien en conformité de l'équipement de protection individuelle. Il communique ces éléments sur demande du preneur de l'équipement de protection individuelle ou des autorités de contrôle* ». Aux termes de l'article R. 4313-90 de ce même code : « *La déclaration CE de conformité prévue à l'article R. 4313-1 est présentée par le fabricant, l'importateur ou tout autre responsable de la mise sur le marché sur leur demande aux agents de l'inspection du travail ainsi qu'aux agents mentionnés à l'article L. 4311-6. / Le certificat de conformité prévu par l'article R. 4313-14 est présenté dans les mêmes conditions par le responsable de l'opération mentionnée à ce même article* ».

7. Il résulte des termes mêmes de la décision attaquée que le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne a entendu fonder sa décision sur les articles L. 4722-1 et R. 4722-5 du code du travail. Ces dispositions autorisent seulement l'inspecteur du travail à adresser une demande de vérification de conformité d'un équipement de travail à un employeur. Pour l'application de ces dispositions, l'employeur, qui met l'équipement de travail en cause à la disposition de ses employés, ne se confond pas avec le responsable des opérations mentionnées à l'article L. 4311-3 du code du travail, qui est seulement soumis en cette qualité aux obligations, définies au titre Ier du livre III de la quatrième partie du code du travail, relatives à la mise sur le marché des équipements de travail. À cet égard, il ne résulte d'aucune des dispositions de ce titre Ier que le responsable de l'une de ces opérations pourrait être astreint, par décision de l'inspecteur du travail, à faire procéder à la vérification de la conformité du matériel concerné par cette opération.

8. Si la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne soutient à l'instance que la société G. peut être regardée comme un « employeur » au sens de l'article L. 4722-1 du code du travail, elle n'a pourtant visé cette société dans sa décision qu'en sa qualité de responsable de l'une des opérations mentionnées à l'article L. 4311-3 du code du travail. Par ailleurs, dans le cadre de l'enquête menée par les services de l'inspection du travail à la suite de l'accident du travail dont M. P. a été victime, la société G., qui n'est pas l'employeur de M. P. , ne pouvait qu'être seulement qualifiée de responsable d'une opération de location. En tout état de cause, il ne ressort pas des pièces du dossier que cette société aurait placé ses employés en situation d'utiliser l'équipement de travail en cause, que ce soit à l'occasion de cet accident de travail ou, plus généralement, pour la mise en location de l'équipement de travail en cause.

9. Dans ces conditions, alors même que la société G., en qualité de responsable d'une opération de location, est, en premier lieu, soumise à l'interdiction de louer des équipements de travail qui ne répondent pas aux règles techniques du chapitre II et aux procédures de certification du chapitre III du titre Ier du livre III de la quatrième partie du code du travail en

vertu de l'article L. 4311-3 du code du travail, aucune disposition de nature législative ne confèrait à l'inspecteur du travail un pouvoir de police spéciale lui permettant de demander à cette société de faire procéder, en cette qualité, à la vérification de la conformité de l'équipement de travail mis en location.

10. Par suite, la société G. est fondée à soutenir qu'en confirmant la demande qui lui a été adressée par l'inspecteur du travail, qui l'oblige à faire procéder à la vérification de la conformité d'un équipement de travail qu'elle a mis en location, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi a commis une erreur de droit en méconnaissance du champ d'application des articles L. 4722-1 et R. 4722-5 du code du travail.

11. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que la société G. est fondée à demander au tribunal d'annuler la décision du 24 juillet 2019 par laquelle le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne a confirmé la décision du 18 juin 2019 par laquelle l'inspecteur du travail lui a demandé de faire vérifier l'état de conformité de la mini pelle 1.5 T de marque F., type H., numéro de série xxx qui a été louée à l'entreprise V. du 4 au 5 juin 2019 pour des travaux de démolition effectués (...) à Saint-Brieuc.

Sur les frais liés au litige :

12. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées par la SAS G. sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D É C I D E :

Article 1^{er}: La décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du 24 juillet 2019 est annulée.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la SAS G. et à la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion.

Copie en sera adressée pour information à la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne.

Délibéré après l'audience du 21 mars 2022 à laquelle siégeaient :

M. Gosselin, président,
M. Fraboulet, premier conseiller,
M. Desbourdes, conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 4 avril 2022.

Le rapporteur,

signé

W. Desbourdes

Le président,

signé

O. Gosselin

La greffière,

signé

E. Douillard

La République mande et ordonne à la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.